



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU  
DEVELOPPEMENT  
DURABLE ET DES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de  
l'Environnement et du  
Développement Durable

249/2007

### **Arrêté imposant des prescriptions techniques complémentaires à la Société REISCH**

**Le Préfet du Val d'Oise,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code de l'Environnement Livre V – Titre 1er, et notamment son article L. 512-3 ;
- VU le décret N° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface soumis à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées, remplaçant l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2000 autorisant la Société REISCH SA à exploiter une installation de traitement de surfaces – 2, Rue des Frères Montgolfier sur le territoire de la commune de GONESSE ;
- VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 8 novembre 2007 ;
- VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 22 novembre 2007 ;
- VU la lettre préfectorale en date du 6 décembre 2007 adressant le projet d'arrêté préfectoral imposant des prescriptions techniques complémentaires à la Société REISCH SA et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

- **CONSIDERANT** que le délai accordé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;
- **CONSIDERANT** que l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé qui fixe notamment des normes de rejets aqueux plus contraignantes et impose des dispositifs de maîtrise des risques en cas d'incendie est applicable depuis le 1er octobre 2007 ;
- **CONSIDERANT** que le volume de confinement du site de la Société REISCH SA pour maintenir les eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie doit être prescrit ;
- **CONSIDERANT** que des niveaux de prélèvements en eau doivent être imposés à la Société REISCH ;
- **CONSIDERANT** que les normes de rejets aqueux, à la fois en terme de concentrations qu'en termes de flux nécessitent d'être révisées pour prendre en compte la réalité de l'exploitation ;
- **CONSIDERANT** qu'il convient, en ce qui concerne les normes de rejets aqueux, de relever les seuils en concentrations et en flux concernant le chrome, de relever le seuil de la concentration maximale en DCO et de diminuer la concentration maximale et le flux maximal du zinc ;
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu par conséquent de réviser l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 février 2000 susvisé de la Société REISCH SA pour prendre en compte les évolutions réglementaires introduites par l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé ;
- **CONSIDERANT** qu'il convient également de mettre à jour le titre « Déchets » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 février 2000 susvisé, pour prendre en compte les dispositions relatives au suivi des déchets dangereux introduites par le décret N° 2005-635 du 30 mai 2005 susvisé ;
- **CONSIDERANT** qu'il convient par conséquent d'imposer à la Société REISCH SA des prescriptions techniques complémentaires en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;
- **SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

## A R R E T E

-----

**Article 1er** – Conformément aux dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la Société REISCH SA pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de GONESSE – 2, Rue des Frères Montgolfier.

**Article 2** – En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L. 514-1 et suivants du code de l'environnement.

**Article 3** – Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement susvisé :

Un extrait du présent arrêté sera affiché en Mairie de GONESSE pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le Maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

**Article 4** – Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise – 2/4, Boulevard de l'Hautil – B.P 322 – 95027 CERGY-PONTOISE Cedex.

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

**Article 5** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France et Monsieur le Maire de GONESSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **28 DEC. 2007**

Le Préfet  
Pour le Préfet du Val d'Oise  
Le Secrétaire Général

**Pierre LAMBERT**



**Société REISCH**

**à**

**GONESSE**

**\*\*\*\*\***

**Prescriptions techniques**

**annexées à l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007**

## Liste des articles

<u>Debut</u>		
<u>Nulle</u>		
	<b>TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES .....</b>	<b>4</b>
	ARTICLE 1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION .....	4
	ARTICLE 2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	4
	ARTICLE 3 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE.....	5
	ARTICLE 4 DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	5
	ARTICLE 5 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS .....	6
	<b>TITRE 2 IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION .....</b>	<b>7</b>
	ARTICLE 6 PRINCIPES GENERAUX.....	7
	ARTICLE 7 CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INFRASTRUCTURES.....	7
	ARTICLE 8 INTEGRATION PAYSAGERE - PROPRIETE.....	7
	ARTICLE 9 DISPOSITIFS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	8
	ARTICLE 10 IMPLANTATION DES CHEMINEES.....	8
	ARTICLE 11 INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE A LA TERRE.....	8
	ARTICLE 12 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES .....	9
	<b>TITRE 3 DISPOSITIONS GENERALES D'EXPLOITATION .....</b>	<b>12</b>
	ARTICLE 13 DONNEES DE SECURITE - ETIQUETAGE .....	12
	ARTICLE 14 STOCKAGE DES PRODUITS DANGEREUX .....	12
	ARTICLE 15 EXPLOITATION DE L'INSTALLATION .....	12
	ARTICLE 16 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	14
	<b>TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES</b>	<b>15</b>
	ARTICLE 17 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	15
	ARTICLE 18 GESTION DES EFFLUENTS LIQUIDES .....	17
	ARTICLE 19 VALEURS LIMITEES DE REJET .....	18
	<b>TITRE 5 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS LIQUIDES.....</b>	<b>20</b>
	ARTICLE 20 CONCEPTION, EXPLOITATION ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS	20
	ARTICLE 21 LUTTE CONTRE LES ODEURS .....	20
	<b>TITRE 6 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....</b>	<b>21</b>
	ARTICLE 22 CAPTATION DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES .....	21
	ARTICLE 23 VALEURS LIMITEES D'EMISSION DANS L'AIR .....	21
	<b>TITRE 7 DECHETS .....</b>	<b>22</b>
	ARTICLE 24 PRINCIPES DE GESTION .....	22
	ARTICLE 25 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS ....	23
	ARTICLE 26 TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS.....	23
	ARTICLE 27 CONTRÔLE DES CIRCUITS D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS DANGEREUX ET TRANSPORT.....	24
	<b>TITRE 8 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS .....</b>	<b>25</b>
	ARTICLE 28 DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	25
	ARTICLE 29 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	25
	<b>TITRE 9 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES STOCKAGES ET EMPLOI DE SUBSTANCES TOXIQUES.....</b>	<b>27</b>
	ARTICLE 30 STOCKAGE .....	27

ARTICLE 31 EMPLOI OU MANIPULATION .....	27
ARTICLE 32 INTERDICTION D'HABITATION.....	27
ARTICLE 33 COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS.....	27
ARTICLE 34 ACCESSIBILITE.....	28
ARTICLE 35 AMENAGEMENT ET ORGANISATION DES STOCKAGES .....	28
ARTICLE 36 PROTECTION INDIVIDUELLE .....	28
<b>TITRE 10 SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</b>	<b>29</b>
ARTICLE 37 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE .....	29
ARTICLE 38 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	29
ARTICLE 39 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS .....	31
ARTICLE 40 BILANS PÉRIODIQUES .....	32

## Titre 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

### ARTICLE 1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

La société REISCH dont le siège social est situé au 2 rue des Frères Montgolfier à GONESSE est autorisée sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 février 2000 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de GONESSE à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

#### Article 1.1 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 21 février 2000	Prescriptions techniques annexées, mentionnées à l'article 2	Modification – Remplacement par les présentes dispositions

### ARTICLE 2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1 liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2565	2.a	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées à la rubrique 2567	Bains de traitement sans mise en œuvre de cadmium	Volume de bains	1500	litres	69050	litres
1131	2	NC	Emploi ou stockage de substance toxiques liquides	Stockage de liquides renfermant du chrome VI	Quantité stockée	<1	tonnes	350	litres
1432	2	NC	Dépôt de liquides inflammables	Cuve de fuel	capacité équivalente totale	<10	m <sup>3</sup>	2	m <sup>3</sup>
2920	2	NC	Installation de compression d'air	Compresseur d'air	Puissance absorbée	<50	kW	11	kW

A : (autorisation) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

## **ARTICLE 3 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

### **Article 3.1 Modifications apportées aux installations :**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 3.2 Equipements et matériels abandonnés**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **Article 3.3 Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

### **Article 3.4 Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### **Article 3.5 Cessation d'activité**

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret n°77-1133 modifié.

## **ARTICLE 4 DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les

intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 5 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **Titre 2 IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION**

### **ARTICLE 6 PRINCIPES GENERAUX**

Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et à l'accumulation d'électricité statique.

### **ARTICLE 7 CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INFRASTRUCTURES**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les bâtiments et les locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les éléments de construction de l'atelier présentent les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- murs séparatifs entre le bâtiment et le tiers contigu : REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) jusque sous toiture avec protection sous toiture sur une distance de 4 m de part et d'autre de ce mur par un matériau RE 30 (pare-flamme de degré une demi-heure) ou REI 120 (coupe-feu de degré deux heures dépassant hors toiture sur une hauteur de 1 m ;
- murs et plancher limitant la chaufferie par rapport à l'entrepôt : REI 120 (coupe-feu de degré deux heures) ;
- baie de communication avec la chaufferie : fermée par une porte EI 60 (coupe-feu une heure) munie de ferme-porte ;
- couverture et sol en matériaux A1 ou A2s1d1 (M0).

( R : capacité portante ; E : étanchéité au feu ; I : isolation thermique)

Les portes de l'atelier, au nombre de deux au moins, sont munies chacune d'un rappel autonome de fermeture ; elles s'ouvrent dans le sens de la sortie et ne comportent aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc...).

### **ARTICLE 8 INTEGRATION PAYSAGERE - PROPRETE**

Les dispositions appropriées sont prises afin d'intégrer l'établissement dans le paysage.

L'ensemble de l'établissement est maintenu propre et entretenu en permanence, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

## **ARTICLE 9 DISPOSITIFS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

### **Article 9.1 Dispositifs de désenfumage**

Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès..

### **Article 9.2 Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

En particulier, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- répartir judicieusement et en nombre suffisant des extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques ;
- assurer la défense extérieure contre l'incendie par au moins un poteau incendie situé à moins de 100 mètres du site et capable de délivrer un débit de 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression de 1 bar.

Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

### **Article 9.3 Organisation**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. Ces consignes sont affichées dans les lieux de passage les plus fréquentés par le personnel.

## **ARTICLE 10 IMPLANTATION DES CHEMINEES**

Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faîtage.

## **ARTICLE 11 INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE A LA TERRE**

L'installation électrique est réalisée en conformité avec la norme NFC 15.100 et le décret n°62.1454 du 14 novembre 1962 (protection des travailleurs).

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défécuosité relevée dans les délais les plus brefs.

Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes

## **ARTICLE 12 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **Article 12.1 Revêtement des sols :**

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

### **Article 12.2 Capacités de rétention :**

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux. L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

### **Article 12.3 Equipements**

Les appareils (cuves, filtres, canalisations,...) susceptibles de contenir des acides, des bases ou des sels fondus en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être résistants à l'action chimique des liquides contenus.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

### **Article 12.4 Circuits de régulation thermique**

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou sont éliminés comme les déchets

## **Article 12.5 Stockages de produits dangereux**

Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres
- dans le cas de liquide inflammable, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement

## **Article 12.6 Chaînes de traitement**

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

## **Article 12.7 Ouvrages épuratoires**

Les réacteurs de déchromatation sont munis de rétentions sélectives, avec un déclencheur d'alarme en point bas. L'ensemble de l'ouvrage épuratoire est construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme.

## **Article 12.8 Aires de chargement et de déchargement**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles mentionnées à l'article 12.5 précité.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

#### **Article 12.9 Canalisations**

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définis par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### **Article 12.10 Dispositif de confinement des eaux incendie**

Le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé d'un obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Son entretien et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent suffisamment dimensionné. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.

Le dispositif de confinement constitué par le sous-sol du site a un volume minimal de 120 m<sup>3</sup>.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

## **Titre 3 DISPOSITIONS GENERALES D'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 13 DONNEES DE SECURITE - ETIQUETAGE**

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains, bains usés, bains de rinçage...) ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **ARTICLE 14 STOCKAGE DES PRODUITS DANGEREUX**

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les réserves de trioxyde de chrome et autres substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant les produits cyanurés ne doit pas renfermer de solutions acides. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.

### **ARTICLE 15 EXPLOITATION DE L'INSTALLATION**

#### **Article 15.1 Consignes d'exploitation**

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

### **Article 15.2 Consignes de sécurité**

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 12.1.

L'exploitant a l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ou d'incident conformément aux dispositions de l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

### **Article 15.3 Schéma de l'installation**

L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine. Il doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

### **Article 15.4 Accès aux dépôts de produits toxiques**

Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de trioxyde de chrome et autres substances toxiques.

Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains.

Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.

### **Article 15.5 Stocks de produits ou matières consommables utilisés pour assurer la protection de l'environnement**

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, notamment résines échangeuses d'ions, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH.

### **Article 15.6 Interdiction de feu**

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des

risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail. Des consignes rappelant cette interdiction sont affichées dans les ateliers.

#### **Article 15.7 Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

#### **Article 15.8 Travaux**

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail délivré par une personne nommément autorisée.

### **ARTICLE 16 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.)
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

## **Titre 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **ARTICLE 17 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

#### **Article 17.1 Compteurs d'eau**

L'alimentation en eau de l'établissement est assurée par le réseau public d'adduction d'eau et celle de la production est produite par un forage sur site distant de 5 m du bâtiment.

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel et dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 17.2 Disconnecteurs**

L'alimentation en eau raccordée à une nappe d'eau et au réseau public de distribution d'eau potable est équipée d'un système de disconnection, en application du code de la santé publique, destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. Chaque disconnecteur est vérifié régulièrement et entretenu.

#### **Article 17.3 Forage**

L'ensemble des travaux et l'équipement des ouvrages assurer pendant toute la durée du forage et de leur exploitation, une protection des eaux souterraines contre l'interconnexion des nappes d'eau distinctes et le risque d'introduction de pollution de surface (aménagement approprié vis à vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses).

En particulier, une margelle de 0,4 mètre de hauteur protège le forage.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de son bon état et de son étanchéité.

La mise hors service d'un forage est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées. Les travaux d'obturation ou de comblement assurent la protection des nappes phréatiques contre tout risque d'infiltration ou d'interconnexion. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse.

#### **Article 17.4 Réseau d'eau incendie**

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

#### **Article 17.5 Coupure d'alimentation**

L'alimentation en eau du procédé est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

## Article 17.6 Consommation spécifique de l'installation

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

La consommation spécifique de l'installation n'exède pas 8 litres par m<sup>2</sup> de surface traitée et par fonction de rinçage.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les vidanges des cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux pluviales ;
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

## Article 17.7 Niveaux de prélèvement d'eau autorisés

L'installation est autorisée à prélever les quantités maximales d'eau définies ci-dessous :

Point de prélèvement	Quantité horaire maximale	Quantité journalière maximale	Quantité annuelle maximale
Point A : réseau public	Les prélèvements d'eau au réseau sont limités à l'usage des sanitaires et de boisson.		300 m <sup>3</sup>
Point B : forage	12 m <sup>3</sup> /h	30 m <sup>3</sup> par poste de 8 heures. L'activité est limitée à 15 heures par jour soit 56 m <sup>3</sup> /j	14 000 m <sup>3</sup>

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

## ARTICLE 18 GESTION DES EFFLUENTS LIQUIDES

### Article 18.1 Dispositions générales

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées (bains usés, effluents industriels, eaux pluviales polluées...) des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible.

Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Les effluents liquides rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

### Article 18.2 Collecte des effluents

On distingue dans l'établissement :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU) ;
- les eaux pluviales (EP) ;
- les eaux industrielles tels que les eaux de rinçage, de lavage...

#### *Eaux de vannes et eaux usées*

Les eaux de vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur. Elles sont rejetées dans le tout à l'égout communal.

#### *Eaux pluviales susceptibles d'être polluées*

La gestion des effluents industriels de toute nature s'exécute au plus près des sources de pollution afin de permettre leur évacuation vers une filière de traitement appropriée. L'exploitant privilégie leur destruction en tant que déchets dangereux avant d'envisager un rejet après traitement interne vers le milieu récepteur et les limites autorisées.

#### *Eaux industrielles*

Les bains de traitement usés, les rinçages statiques et les eaux des rinçages courants sont soit traitées (station physico-chimique interne à la société) soit recyclées après passage sur des résines échangeuses d'ions.

Les eaux issues des chaînes de traitement sont traitées (station physico-chimique interne à la société) si leur recyclage est impossible. Les bains ne pouvant être traités du fait de leur concentration sont évacués vers un traitement extérieur approprié.

### Article 18.3 Points de rejet

Points de rejet	N°1	N°2	N°3
Nature des effluents	EP	EU	Eaux industrielles
Exutoire du rejet	Réseau eaux pluviales	Réseau eaux usées	Réseau eaux usées
Traitement avant rejet			Station physico-chimique
Milieu récepteur	CROULT	Collecteur de la STEP de BONNEUIL-EN-FRANCE	

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit

### Article 18.4 Raccordement à une station d'épuration collective

Le raccordement à une station d'épuration collective n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.

A cet effet, l'exploitant doit disposer pour ses rejets d'eaux industrielles (point de rejet N°3), d'une autorisation de raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par les collectivités auxquelles appartient le réseau.

## ARTICLE 19 VALEURS LIMITES DE REJET

### Article 19.1 Dispositions générales

Les rejets doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- le pH doit être compris entre 6,5 et 9 ;
- la température doit être inférieure à 30 °C ;
- exempt de matières flottantes.

Ces eaux ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité. Si leur charge polluante les rend incompatible avec un rejet dans les limites autorisées après traitement, elles sont évacuées comme des déchets dangereux conformément

## Article 19.2 Valeurs limites d'émission au point de rejet N°3

Le débit maximal du rejet en sortie de l'atelier de traitement de surface ne doit pas dépassé 3 m<sup>3</sup>/h et 40 m<sup>3</sup>/j.

Les rejets respectent les valeurs limites en concentration et en flux fixées dans le tableau suivant :

Polluant	Valeur limite en concentration (mg/l)	Valeur limite en flux (g/jour)
Ag	0,5	20
Cu	1	40
Ni	2	70
Zn	3	120
Fe	2	70
Cr III	1	20
Cr VI	0,1	4
Totaux métaux (Ag+Cu+Ni+Zn+Fe+Cr)	10	300
F	4	120
Cyanures libres aisément libérables	0,1	0,1
Indice HC	2	70
MES	30	900
DBO5	30	900
DCO	300	6000

*G total*  
Les valeurs limites d'émission en concentration sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les valeurs limites d'émission en flux sont exprimés en quantité de polluant rejeté par période de vingt-quatre heures.

*CT sur un seul  
journée de 24h*

## **Titre 5 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS LIQUIDES**

### **ARTICLE 20 CONCEPTION, EXPLOITATION ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS**

Les installations de traitement des effluents sont conçues de manière à tenir compte des variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La détoxification des eaux résiduaires est effectuée en continu.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués en continu.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre ou faciliter la mesure de débit et l'exécution des prélèvements.

### **ARTICLE 21 LUTTE CONTRE LES ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et, si besoin, ventilés.

## **Titre 6 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **ARTICLE 22 CAPTATION DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES**

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains sont captées. Elles respectent au niveau du rejet les valeurs limites définies à l'article 27 du présent arrêté.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport à leur débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

Durant les phases d'activité de l'installation, les systèmes de captation fonctionnent en permanence avec les débits d'aspiration minimaux fixés comme suit :

<b>Systeme de captation</b>	<b>Débit d'aspiration (Nm<sup>3</sup>/h)</b>
Chaîne de traitement chrome	14000
Chaîne de traitement acides	27000

### **ARTICLE 23 VALEURS LIMITES D'EMISSION DANS L'AIR**

La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)

<b>polluant</b>	<b>Rejet direct (en mg/m<sup>3</sup>)</b>
Acidité totale exprimée en H	0,5
HF, exprimé en F	2
Nickel, Ni	5
Cr total	1
Cr VI	0,1
Cyanures	1
Alcalins, exprimés en OH	10
Nox, exprimés en NO <sub>2</sub>	200

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

## Titre 7 DECHETS

### **ARTICLE 24 PRINCIPES DE GESTION**

#### **Article 24.1 Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### **Article 24.2 Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

#### **Article 24.3 Compatibilité avec le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux**

Les circuits de traitement des déchets industriels spéciaux adoptés par l'exploitant sont compatibles avec les orientations définies dans le plan régional approuvé.

#### **Article 24.4 Déclaration à l'administration**

Conformément aux dispositions du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 et de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005, l'exploitant déclare chaque année à l'administration la nature, les quantités et la destination des déchets dangereux produits, dans la mesure où la quantité totale de déchets produits par an excède 10 tonnes.

La déclaration est effectuée par voie électronique avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

## **ARTICLE 25 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité trimestrielle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (<5t/ an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

## **ARTICLE 26 TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L541-1 du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par l'arrêté préfectoral du 2 février 1996.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

L'exploitant est autorisé à éliminer à l'extérieur de l'établissement les déchets générés par son activité, dont les principaux sont les déchets visés par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets sous les rubriques suivantes :

- 11 01 : déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux
- 13 : huiles et combustibles liquides usagés
- 14 : déchets de solvants organiques, d'agents réfrigérants et propulseurs
- 15 : emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs
- 16 03 : loupés de fabrication et produits non utilisés
- 16 06 : piles et accumulateurs
- 16 07 : déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport.
- 19 02 05\* : Boues provenant des traitements physicochimiques contenant des substances dangereuses
- 19 08 13\* : Boues contenant des substances dangereuses provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles
- 20 : Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries)

## ARTICLE 27 CONTROLE DES CIRCUITS D'ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX ET TRANSPORT

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ses déchets dangereux visés à l'article 2 du décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets. Ce registre contient les informations prévues par l'article 1er de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.

Le registre est conservé pendant au moins 5 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu d'effectuer chaque année, avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente, une déclaration à l'inspection des installations classées de ses déchets dangereux selon le modèle figurant à l'annexe 1 de l'arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration pris en application des articles 3 et 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005. Le formulaire utilisé est conforme à l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005. L'original ou la copie des bordereaux de suivi complétés sont conservés pendant cinq ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Titre 8 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

### **ARTICLE 28 DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 28.1 Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### **Article 28.2 Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

#### **Article 28.3 Appareils de communication**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **ARTICLE 29 NIVEAUX ACOUSTIQUES**

#### **Article 29.1 Valeurs Limites d'émergence**

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A ( $L_{Aeq}$ ) du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

## Article 29.2 Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf que dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

## **Titre 9 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES STOCKAGES ET EMPLOI DE SUBSTANCES TOXIQUES**

### **ARTICLE 30 STOCKAGE**

L'installation doit être implémentée à une distance d'au moins :

- 15 mètres des limites de propriété pour le stockage à l'air libre ou sous auvent ;
- ou 5 mètres des limites de propriété pour des stockages en local ou enceinte, fermé et ventilé.

### **ARTICLE 31 EMPLOI OU MANIPULATION**

Les liquides toxiques doivent être utilisés ou manipulés dans un local ou enceinte, ventilé et implanté à une distance d'au moins :

- 15 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation n'est pas équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque ;
- ou 5 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation est équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque.

Les locaux doivent être convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et/ou toxique.

### **ARTICLE 32 INTERDICTION D'HABITATION**

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

### **ARTICLE 33 COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS**

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure),
- couverture incombustible,
- portes intérieures EI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur RE (pare-flamme de degré 1 heure),
- matériaux de classe A1 ou A2s1d1 (M0).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

### **ARTICLE 34 ACCESSIBILITE**

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

### **ARTICLE 35 AMENAGEMENT ET ORGANISATION DES STOCKAGES**

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme liquide ne devra pas excéder 5 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

Les fûts, tonnelets ou bidon contenant des substances ou préparations toxiques sont stockés verticalement sur les palettes. Toute disposition est prise pour éviter la chute des récipients stockés à l'horizontale.

### **ARTICLE 36 PROTECTION INDIVIDUELLE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le matériel d'intervention doit comprendre au minimum :

- 2 appareils respiratoires isolants (air ou O<sub>2</sub>),
- des gants.

Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

## **Titre 10 SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

### **ARTICLE 37 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

L'exploitant effectue une surveillance de ses émissions comprenant les mesures et analyses définies au présent titre. Elle est réalisée sous sa responsabilité et à sa charge dans des conditions (polluants et périodicité) précisées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Pour les installations n'étant pas soumises à une limite de concentration, la surveillance porte sur la vérification du respect des flux de polluant autorisés.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Les résultats des mesures et analyses sont archivés pendant au moins cinq ans, sur un support prévu à cet effet, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir les corrélérer avec les dates de rejet.

### **ARTICLE 38 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**

#### **Article 38.1 Auto surveillance des émissions atmosphériques**

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;
- les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés à l'article 23 du présent arrêté, est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.

Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées dans l'année suivant la mise en service.

#### **Article 38.2 Relevé des prélèvements d'eau**

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé quotidiennement

Les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Article 38.3 Auto surveillance des eaux résiduaires**

### **Article 38.3.1 Principes généraux**

Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux du procédé...) non chargés de produits toxiques.

### **Article 38.3.2 Mesure du pH et du débit**

Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu dans le cas d'un traitement des effluents en continu. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet.

Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

### **Article 38.3.3 Polluants métalliques**

Des mesures du niveau des rejets en métaux (en fonction des caractéristiques présumées du rejet) sont réalisées par l'exploitant sur un échantillon représentatif de l'émission journalière.

Des mesures réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées.

Ces mesures sont effectuées :

- chaque jour, en vue de déterminer le niveau des rejets en chrome hexavalent ;
- une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux (Ag, Cu, Ni, Zn, Cr III, Cr VI et Totaux métaux) , en cyanures et en fluor.

### **Article 38.3.4 Analyses par un organisme extérieur**

Des mesures portant sur l'ensemble des polluants objet de la surveillance sont effectuées par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées, suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides.

Les polluants visés à l'alinéa précédent ainsi que la fréquence des analyses sont définis dans le tableau suivant :

Analyse par un laboratoire extérieur	
Nature du polluant	Fréquence des analyses
Cr VI	Trimestrielle
Cr III	
Ag	
Cu	
Fe	
Ni	
Zn	
Totaux métaux (Cu+Ni+Zn+Fe+Cr)	
Cyanures libres	
MES	
F	
DCO	
DBO5	
Indice HC	

## **ARTICLE 39 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS**

### **Article 39.1 Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent titre, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend si nécessaire et sans délai les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

*Si les résultats des mesures effectuées au titre de l'article 38.4 du présent titre mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.*

### **Article 39.2 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance**

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant transmet avant la fin de chaque mois calendaire suivant le trimestre échu un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du présent trimestre précédent imposées à l'article 38.3.4 du présent arrêté. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

*L'exploitant transmet avant la fin de chaque mois calendaire suivant le semestre échu un rapport de synthèse relatif aux résultats pour le semestre précédent des mesures et analyses imposées à l'article 38.4 du présent arrêté.*

## **ARTICLE 40 BILANS PERIODIQUES**

### **Article 40.1 Déclaration annuelle des émissions**

Les émissions des installations de traitements de surfaces sont déclarées conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 décembre 2002 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.

### **Article 40.2 Bilan de fonctionnement décennal**

Un bilan de fonctionnement des installations de traitements de surfaces visées par l'arrêté du 29 juin 2004 modifié est réalisé conformément aux dispositions de cet arrêté.